

Retraite échelonnée

Anticiper la retraite en toute sérénité



Le retrait de la vie active est un moment important de l'existence. De plus en plus d'actifs envisagent aujourd'hui une cessation échelonnée de leur activité lucrative. Mais ils sont également de plus en plus nombreux à poursuivre leur activité lucrative après l'âge de la retraite – du moins partiellement. Quelles sont les répercussions de la cessation échelonnée de l'activité lucrative sur les prestations de prévoyance? Nos experts se feront un plaisir de vous assister.

Le système des trois piliers de la prévoyance vieillesse suisse

Le système de prévoyance suisse s'appuie sur trois piliers. A partir de l'âge ordinaire de la retraite – 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes –, des prestations de prévoyance sont versées pour chacun de ces piliers, dans l'idéal.

1 ^{er} pilier	2 ^e pilier	3 ^e pilier
Prévoyance publique	Prévoyance professionnelle	Prévoyance individuelle
Objectif: Garantie du minimum vital	Objectif: Maintien du niveau de vie antérieur	Objectif: Complément individuel
Garanti par: <ul style="list-style-type: none"> Assurance-vieillesse et survivants (AVS) Assurance-invalidité (AI) Prestations complémentaires (PC) 	Garanti par: <ul style="list-style-type: none"> Prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) Assurance accidents obligatoire (LAA) Assurance subobligatoire 	Garanti par: <ul style="list-style-type: none"> Prévoyance liée (pilier 3a) Prévoyance libre (pilier 3b)

1^{er} pilier: assurance-vieillesse et survivants (AVS)

La rente AVS est versée lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite. L'AVS ne fournit aucune prestation en capital. En cas de cessation de l'activité lucrative avant l'âge ordinaire de la retraite, une rente AVS n'est versée qu'à certaines conditions.

Le versement anticipé de la rente AVS est possible un ou deux ans auparavant. Il s'assortit alors d'une réduction à vie qui se monte actuellement à 6,8% par année d'anticipation. Le versement anticipé ne délie pas de l'obligation de cotiser à l'AVS. Pour les personnes non actives, l'obligation de verser les cotisations AVS est calculée sur la base du revenu acquis sous forme de rente et de la fortune imposable. La rente AVS peut aussi être différée pour une période allant d'un an au minimum à cinq ans au maximum, mais elle peut être demandée en tout temps une fois la durée minimale écoulée. Un report entraîne une augmentation de son montant. La période d'ajournement maximum fait accroître la rente à vie de 31,5%. En cas de retraite anticipée échelonnée avant l'âge ordinaire, un versement partiel de la rente AVS n'est pas possible.

2^e pilier: prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Les prestations de la prévoyance professionnelle – sous forme de rente ou partiellement aussi sous forme de capital – sont versées à partir de l'âge ordinaire de la retraite. Les règlements des caisses de pension peuvent prévoir une retraite anticipée ainsi qu'une poursuite de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. L'âge réglementaire de la retraite ne doit donc pas impérativement coïncider avec l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Une retraite anticipée peut toutefois avoir lieu au plus tôt à partir de 58 ans révolus et engendre une réduction de la rente à vie de la caisse de pension ou du capital vieillesse. De nombreux règlements des caisses de pension permettent au salarié de préfinancer les réductions engendrées par une retraite anticipée ou échelonnée au moyen de cotisations propres ou de rachats. Un versement différé de la rente de la caisse de pension est possible jusqu'à 70 ans maximum, s'il est prévu dans le règlement et que l'activité lucrative est effectivement poursuivie. Une réduction du taux d'occupation au moment où une retraite anticipée serait possible selon le règlement de la caisse de pension se solde en général par une retraite partielle. Le règlement stipule alors dans quelle mesure un droit aux prestations est donné à partir de cette date. Une retraite (partielle) échelonnée dans le temps peut dans certains cas s'accompagner de plusieurs prestations en capital, ce qui peut avoir des conséquences fiscales favorables.

Pilier 3a: prévoyance individuelle

Le pilier 3a est la prévoyance individuelle liée. Contrairement aux 1^{er} et 2^e piliers, la forme de placement peut y être choisie dans un cadre restreint. En plus de l'épargne, ce pilier permet d'assurer les risques de décès et d'invalidité. Les versements sont déductibles des impôts, jusqu'au montant maximal défini par la loi. Le capital épargné dans le pilier 3a peut être versé au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. Le pilier 3a est utilisable de façon ciblée pour les éventuelles lacunes de prévoyance créées par le retrait anticipé de la vie active. Les personnes qui poursuivent leur activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite peuvent verser des cotisations dans le 3^e pilier jusqu'à cessation de l'activité lucrative, au maximum cependant sur une période de cinq ans.

Planification et variantes de la retraite échelonnée

La planification solide et fiable permettant l'optimisation de la retraite échelonnée requiert de bien connaître la situation de prévoyance actuelle. Les aspects ci-après sont alors déterminants:

- Prestations de prévoyance actuelles
- Souhaits et besoins personnels, conception de la vie future

Les cotisations ordinaires et extraordinaires aux institutions de prévoyance, tout comme les cotisations au pilier 3a, sont souvent déductibles des impôts.

Le versement de prestations de prévoyance sous forme de rente ou de capital est imposable. Si le paiement se fait sous la forme de capital, il est alors imposé séparément du reste du revenu. Cette imposition à un taux spécial est généralement plus avantageuse que l'imposition normale sur le revenu. La planification fiscale est l'une des grandes variantes possibles, mais pas la seule, de la retraite échelonnée. Les variantes ci-après existent en fonction des besoins et de la situation de départ:

- Stabilité du revenu par retrait anticipé ou différé de la rente AVS
- Rachats échelonnés des lacunes auprès de la caisse de pension
- Préfinancement de la retraite anticipée
- Versement échelonné d'éventuelles prestations en capital de la caisse de pension, du compte de libre passage et du pilier 3a

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

credit-suisse.com/planificationfinanciere

* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.